

AUTOROUTE A4

Convention entre

Sanef

et

Le Département du Bas-Rhin

Rétablissement de voirie départementale

Passages Supérieurs

Convention n° [●]

Chaque page de la présente convention et de ses annexes sera paraphée par les Parties.

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la convention	4
Article 2.	Voies et Ouvrages concernées	5
Article 3.	Remise des ouvrages	5
Article 4.	Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement	5
Article 4.1	<i>Ouvrages de rétablissement</i>	6
Article 4.2	<i>Voiries existantes interrompues</i>	6
Article 5.	Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage	7
Article 5.1	<i>Gestion des dommages sur l'ouvrage</i>	7
Article 5.2	<i>Gestion des accidents sur l'ouvrage</i>	7
Article 6.	Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation	7
Article 6.1	<i>Visites et inspections</i>	7
Article 6.2	<i>Obligations de la Collectivité et de Sanef</i>	7
Article 6.3	<i>Transports exceptionnels</i>	8
Article 7.	Mesures d'exploitation	8
Article 8.	Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité	8
Article 9.	Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux	8
Article 10.	Entrée en vigueur – durée	9
Article 11.	Modification de la convention	9
Article 12.	Résiliation de la convention	9
Article 13.	Litiges – droit applicable	10
Article 14.	Représentants des Parties	10
Article 15.	Substitution de Parties	10
Article 16.	Enregistrement	10
Article 17.	Annexes	11

Entre :

- (1) La société **Sanef**, société anonyme au capital de 53.090.461,67 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019, dont le siège social est 30 Boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130),

Représentée par **Monsieur François-Régis OLIVIER**, Responsable du réseau Alsace Lorraine,

Ci-après désignée "**Sanef**"

d'une part,

et

- (2) Le Département du Bas-Rhin, place du Quartier Blanc à 67000 Strasbourg
Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 novembre 2020,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

d'autre part,

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

* * *

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2123-9.-I à L. 2123-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **Sanef**, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A4 à la société concessionnaire **Sanef**,

Vu la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies,

Vu la délibération n° 2020/..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2020 approuvant les termes des conventions de gestion des rétablissements de voies gérées par le Département du Bas-Rhin et interceptées par l'Autoroute A4,

Les Parties conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

La réalisation de l'A4, autoroute de l'Est, section Freyming / Reichstett, a nécessité la construction d'ouvrages de franchissement (ci-après les « Ouvrages ») de voies dont la gestion est assurée par le Département du Bas-Rhin et interceptées par l'A4, autoroute de l'Est, afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental.

Le rétablissement par un ouvrage d'art des voies du Département du Bas-Rhin interceptées par l'autoroute entraîne en effet une superposition de deux domaines publics puisque :

- les voies routières départementales relèvent du Domaine Public Routier du Département du Bas-Rhin ;
- l'autoroute A4 – Autoroute de l'Est, section Freyming / Reichstett, relève du Domaine Public Autoroutier Concédé à Sanef.

Les emprises objet de l'affectation principale sont les emprises de l'A4 – Autoroute de l'Est, section Freyming / Reichstett et les emprises de l'affectation secondaire sont les emprises des voies départementales, y compris les accotements et ouvrages nécessaires à leur exploitation.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages doit être établie entre les Parties.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités techniques, administratives et financières de la gestion des ouvrages de rétablissement avec passage supérieur des voies départementales du Bas-Rhin.

Cette convention annule et remplace tout document, procès-verbal ou convention éventuellement existant(e).

Article 2. Voies et Ouvrages concernées

Cette convention concerne les voies et ouvrages suivants :

Identification de l'OA					Voie franchie	PR . ABS	COMMUNE	Voies rétablies	PR + ABS	Type structure
A4	PS	404	. 7		A4	404 . 742	SARRE-UNION	RD 800 (ex RD8)	9 + 779	PS-DP
A4	PS	410	. 1		A4	410 . 098	BURBACH	RD 96	11 + 089	PS-DP
A4	PS	415	. 7		A4	415 . 692	HIRSCHLAND	RD 740 (ex RD40)	6 + 749	PS-DP
A4	PS	433	. 5		A4	433 . 509	ECKARTSWILLER	RD 122	16 + 545	PS-DP
A4	PS	439	. 2		A4	439 . 235	SAINT-JEAN-SAVERNE	RD 219	4 + 880	PS-DP
A4	PS	439	. 4	D1	A4	439 . 425	SAINT-JEAN-SAVERNE	RD 716	5 + 545	PS-DP
A4	PS	444	. 7		A4	444 . 678	DETTWILLER	RD 116	5 + 036	PS-DP
A4	PS	448	. 9		A4	448 . 879	MELSHEIM	RD 632	4 + 877	PS-DP
A4	PS	451	. 0		A4	451 . 040	SCHERLENHEIM	RD 808 (ex RD108)	5 + 193	PS-DP
A4	PS	455	. 7		A4	455 . 725	SCHWINDRATZHEIM	RD 732 (ex RD32)	1 + 026	PS-DP
A4	PS	461	. 2		A4	461 . 158	MOMMENHEIM	RD 144	1 + 570	PS-DP
A4	PS	466	. 7		A4	466 . 725	BRUMATH	RD 30	29 + 877	PS-DP

Article 3. Remise des ouvrages

Les Parties conviennent que la date de remise des ouvrages est la date de mise en service effective de la voirie rétablie. A compter de la remise des ouvrages, la gestion et l'entretien des voies rétablies (y compris, s'il y a lieu les grosses réparations et renouvellements) incombent à la Collectivité, sans préjudice de l'application des stipulations des articles 4 et 5.

Article 4. Responsabilités à la suite de la remise des ouvrages du rétablissement

Conformément au paragraphe 4.1 de la directive du 2 mai 1974 du Ministère de l'Équipement et des Transports, « *la société concessionnaire reste toujours responsable vis-à-vis de l'État des ouvrages se trouvant à l'intérieur du domaine concédé* ».

En ce qui concerne l'ouvrage d'art permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute, la remise à la Collectivité ne concerne pas la structure de l'ouvrage et ses accessoires directs qui font partie du domaine public autoroutier concédé et qui, à ce titre, demeurent entretenus par **sanef**.

Article 4.1 Ouvrages de rétablissement

La domanialité et la gestion des éléments d'ouvrage d'un rétablissement sont récapitulées dans le tableau fourni ci-après (voir également Annexe 1 schémas en couleur):

	Éléments de l'ouvrage	Gestion
Voirie rétablie	Tous les éléments de l'ouvrage compris dans l'emprise de la voie hors ouvrage d'art, y compris les dispositifs de retenue et équipements hors ouvrage d'art, les plantations ne délimitant pas le domaine public autoroutier et à l'exclusion des clôtures.	Collectivité
	Éléments de l'ouvrage	Gestion
OUVRAGE D'ART Passage supérieur (PS) à l'autoroute	Éléments de l'ouvrage conservés par Sanef : <ul style="list-style-type: none"> - Fondations, - Piles, culées et appareils d'appuis, - Tablier, - Corniches, murs en retour, - Complexe d'étanchéité du tablier, - Dalles de transition éventuelles – perrés, - Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis, - Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA, - Clôtures délimitant le DPAC, - Joints de chaussée (remplacement, gros entretien), - Les remblais contigus - Eclairage de la voie s'il y a lieu. 	Sanef
	Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité : <ul style="list-style-type: none"> - Couche de roulement, - Joints de chaussée (balayage, entretien courant), - Avaloirs, descentes d'eau sur ouvrage, - Trottoirs, - Bordures, - Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage, - Descentes d'eau sur talus après ouvrage, - Plantations et espaces verts, - Signalisations horizontales et verticales, - Dispositifs de retenue hors OA, - Eclairage sur l'ouvrage s'il y a lieu. 	Collectivité

Article 4.2 Voiries existantes interrompues

Les voies existantes interrompues demeurent des dépendances du domaine de la Collectivité qui en assume seule la gestion et l'entretien.

Article 5. Gestion des accidents et des dommages sur l'ouvrage

Article 5.1 Gestion des dommages sur l'ouvrage

La Collectivité en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur la voie dont elle a la charge et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage conservés par **Sanef**.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par la Collectivité.

A l'inverse, **Sanef** en qualité de maître d'ouvrage reste responsable des accidents ou dommages survenus à l'occasion de travaux ayant lieu sur l'autoroute et qui ont des conséquences sur les éléments de l'ouvrage remis à la Collectivité.

Dans une telle hypothèse, les frais de réparation de l'ouvrage sont pris en charge par **Sanef**.

Article 5.2 Gestion des accidents sur l'ouvrage

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage avec tiers identifié, chaque Partie prend en charge les réparations des éléments d'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

La Collectivité s'engage à transmettre à **Sanef** les coordonnées de l'auteur responsable de l'accident ainsi que les coordonnées de sa compagnie d'assurance pour permettre à **Sanef** d'effectuer les recours qu'elle jugerait utiles.

A l'occasion d'accident de la circulation sur l'ouvrage sans tiers connu, chaque Partie conserve la charge de la réparation des éléments de l'ouvrage sinistrés qui sont sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se coordonner pour organiser et réaliser les travaux de réparations.

Article 6. Ouvrage d'art : Surveillance – Entretien et Réparation

Article 6.1 Visites et inspections

Sanef fait réaliser les visites et inspections sur l'ouvrage de franchissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les rapports et plans de l'ouvrage sont consultables au centre d'exploitation **Sanef** sur demande écrite faite auprès du chef de centre.

Article 6.2 Obligations de la Collectivité et de **Sanef**

La Collectivité doit maintenir les éléments de l'ouvrage qui lui ont été remis et qui sont à sa charge (cf. article 4 ci-avant) en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine autoroutier et son exploitation.

En cas d'accident sur ou aux abords de l'ouvrage, la Collectivité en informe **Sanef** dans les plus brefs délais.

Sanef maintient l'ouvrage d'art en bon état d'entretien sur les parties d'ouvrage à sa charge (cf. article 4 ci-avant).

Article 6.3 Transports exceptionnels

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

Pour le passage d'un convoi exceptionnel sur un passage supérieur, **Sanef**, en tant que gestionnaire de la structure, se charge de délivrer l'avis aux services préfectoraux, et en informe la Collectivité.

Article 7. Mesures d'exploitation

Chacune des Parties devra informer l'autre Partie, suffisamment à l'avance, de toutes les opérations à effectuer au voisinage des routes ou autoroutes et de leurs processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art. Cette démarche permettra de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la Partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'elle aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Il est précisé que les interventions sur ouvrages d'art définies à l'article 4 relevant de la responsabilité de la Collectivité ou de **Sanef** ne pourront en aucun cas faire l'objet de frais de gestion et/ou d'exploitation (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des Parties par l'autre.

Article 8. Réseaux existants sur le domaine public de la Collectivité

Dans la mesure où, postérieurement à la réalisation de l'autoroute, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, la Collectivité fera son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires ou concessionnaires de ces réseaux.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies. La Collectivité s'engage à informer **Sanef** au moins 2 mois avant d'accorder une quelconque autorisation d'occuper les trottoirs des passages supérieurs. Dans l'hypothèse où **Sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, un accord technique précisant notamment les prescriptions techniques de **Sanef** quant aux travaux à effectuer devra être conclu entre **Sanef** et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

Cet accord technique devra nécessairement être conclu avant toute autorisation conclue entre la Collectivité et le gestionnaire du réseau à mettre en place.

De même, dans l'hypothèse où **Sanef** donnerait son accord à une telle autorisation, la Collectivité s'engage à transmettre à **Sanef**, pour information, une copie de la permission de voirie du réseau concerné.

La Collectivité s'engage à ce que les permissions de voiries à conclure avec les gestionnaires de réseaux prévoient qu'en cas de travaux d'intérêt général sur la structure de l'ouvrage, il appartient aux gestionnaires desdits réseaux de les déplacer à leur frais, et dans un délai compatible avec les travaux ou dans les trois mois suivant la demande formalisée de **Sanef** par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 9. Aménagements ultérieurs, travaux divers et réseaux

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des chaussées, la Collectivité s'engage à prévenir **Sanef** au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art permettant le rétablissement de la Route départementale interceptée par l'autoroute quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à **Sanef** de formuler, dans le délai précité, les

observations qu'elle jugerait nécessaires.

Faute d'avoir préalablement informé **Sanef**, la Collectivité restera responsable tant vis-à-vis de **Sanef** que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant des ouvrages d'art, **Sanef** s'engage à informer la Collectivité, au moins deux (2) mois avant le démarrage de tous travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur et sous les ouvrages permettant les rétablissements des voiries de Collectivité objets de la convention, quelle qu'en soit leur nature, permettant ainsi à la Collectivité de formuler, dans le délai précité, les observations qu'elle jugerait nécessaires.

Utilisation des voies gérées par la Collectivité.

S'il apparaissait que les travaux nécessitent d'interrompre la circulation de tout ou partie des voiries rétablies objet de la présente convention, **Sanef** s'engage à transmettre à la Collectivité un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) relatif à ces travaux, au moins un (1) mois avant leur démarrage (sauf en cas d'urgence caractérisée) afin que la Collectivité puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux et la continuité du trafic sur la ou les voies concernées.

Après validation de ce DESC, un arrêté de circulation permettant la réalisation des travaux sera pris par les services compétents.

Sanef assure la prise en charge financière du balisage et de la surveillance nécessaire à la réalisation de l'entretien ou la réparation des Eléments de **Sanef** dans l'emprise du Département.

Etat des lieux

Les parties se réservent la possibilité de réaliser un état des lieux contradictoire avant le commencement de travaux de maintenance ou de modification des ouvrages ayant un impact significatif sur l'infrastructure sous gestion de l'autre Partie.

Article 10. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prend fin à la date de fin du contrat de concession de l'A4 dont est titulaire **Sanef**, qui est établie, à la date de signature de la présente Convention, au 31 décembre 2031.

Au terme de la concession attribuée par l'Etat à **Sanef**, celui-ci, [ou tout autre concessionnaire de service public désigné par l'Etat,] sera substitué de plein droit dans les droits et obligations de **Sanef** au titre de la présente convention, ce que la Collectivité accepte.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. En cas de changement de domanialité d'une voie franchie, la Collectivité s'engage à en informer **Sanef** dans un délai de six (6) mois avant le changement de domanialité.

Article 12. Résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'autre Partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de trois (3) mois.

En cas de résiliation, et si nécessaire, les modalités de remise en état des lieux devront faire l'objet d'une

concertation entre les Parties.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le DPAC, affectataire principal.

Article 13. Litiges – droit applicable

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les Parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de Justice Administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La présente convention est soumise au droit français.

Article 14. Représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties sont représentées :

- Pour **Sanef** : par le Responsable du réseau Alsace Lorraine
- Pour la Collectivité : par le Président Du Conseil Départemental Du Bas-Rhin

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties conviennent de s'informer en cas de modification des interlocuteurs des coordonnées de ces derniers susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention

Article 15. Substitution de Parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 16. Enregistrement

Conformément au Code général des Impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

Article 17. Annexes

Annexe 1 :	Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre Sanef et le Département du Bas-Rhin	
Annexe 2 :	A4 PS 404.7	1 plan de situation pour chacun des Ouvrages
Annexe 3 :	A4 PS 410.1	
Annexe 4 :	A4 PS 415.7	
Annexe 5 :	A4 PS 433.5	
Annexe 6 :	A4 PS 439.2	
Annexe 7 :	A4 PS 439.4 D1	
Annexe 8 :	A4 PS 444.7	
Annexe 9 :	A4 PS 448.9	
Annexe 10 :	A4 PS 451.0	
Annexe 11 :	A4 PS 455.7	
Annexe 12 :	A4 PS 461.2	
Annexe 13 :	A4 PS 466.7	

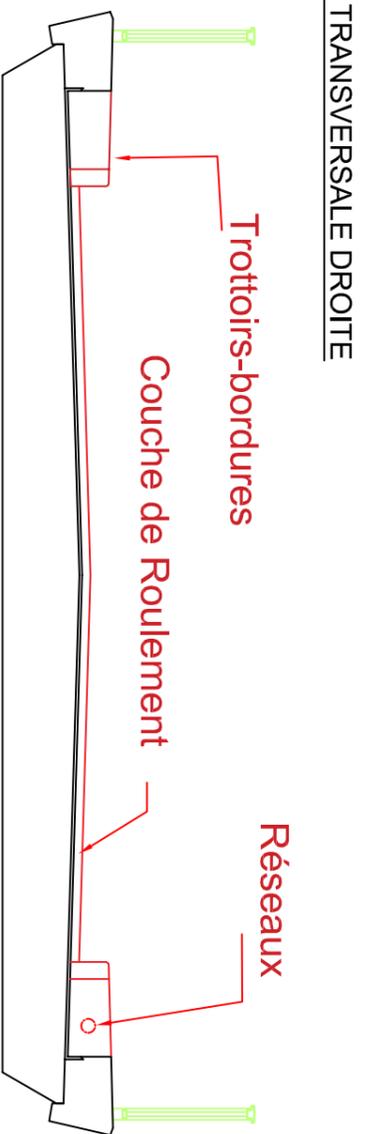
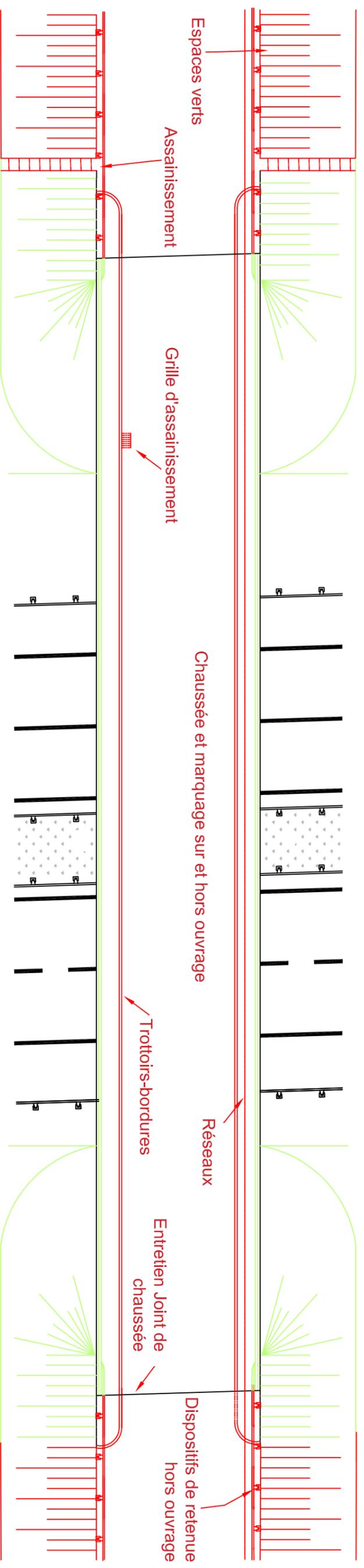
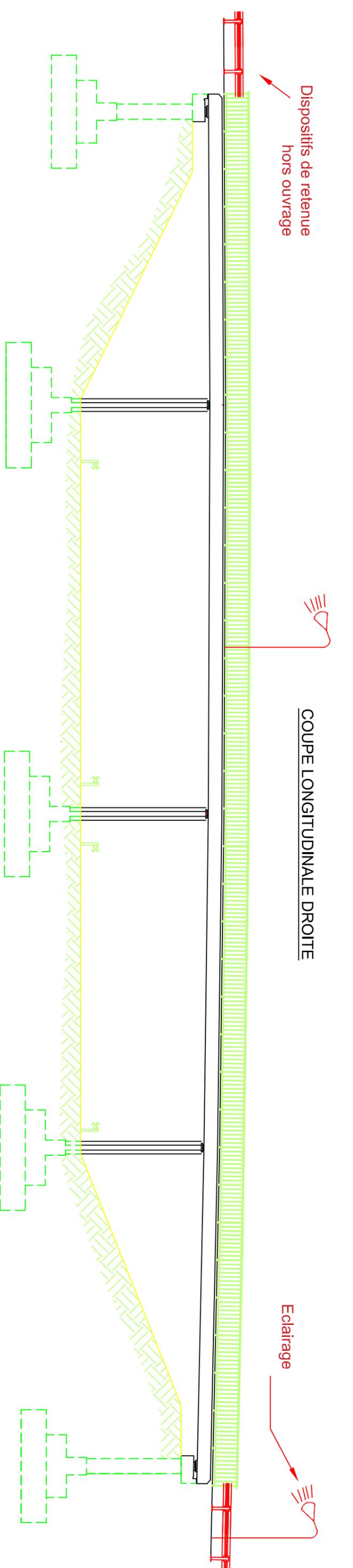
Fait en deux exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.

A.....

Le

Pour **Sanef**

Pour **la Collectivité**



SCHEMAS DE PRINCIPE ILLUSTRANT LA REPARTITION DE LA GESTION ENTRE SANEF ET LA COLLECTIVITE

Equipements à la charge de la Collectivité, gestionnaire de la voie qui franchit l'A4

Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

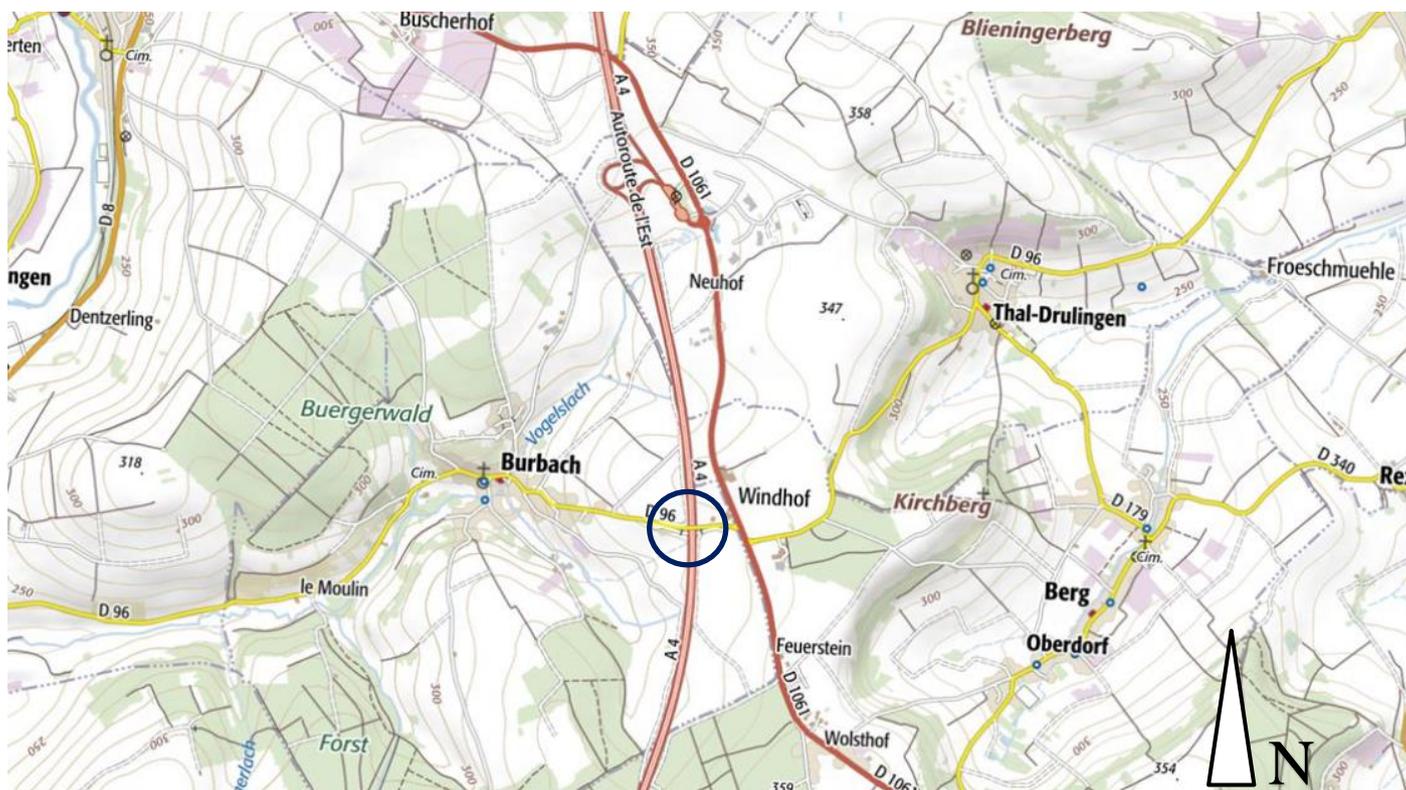
Annexe 3

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 410.098

Commune de BURBACH

ROUTE DEPARTEMENTALE n°96
PR 11+089



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

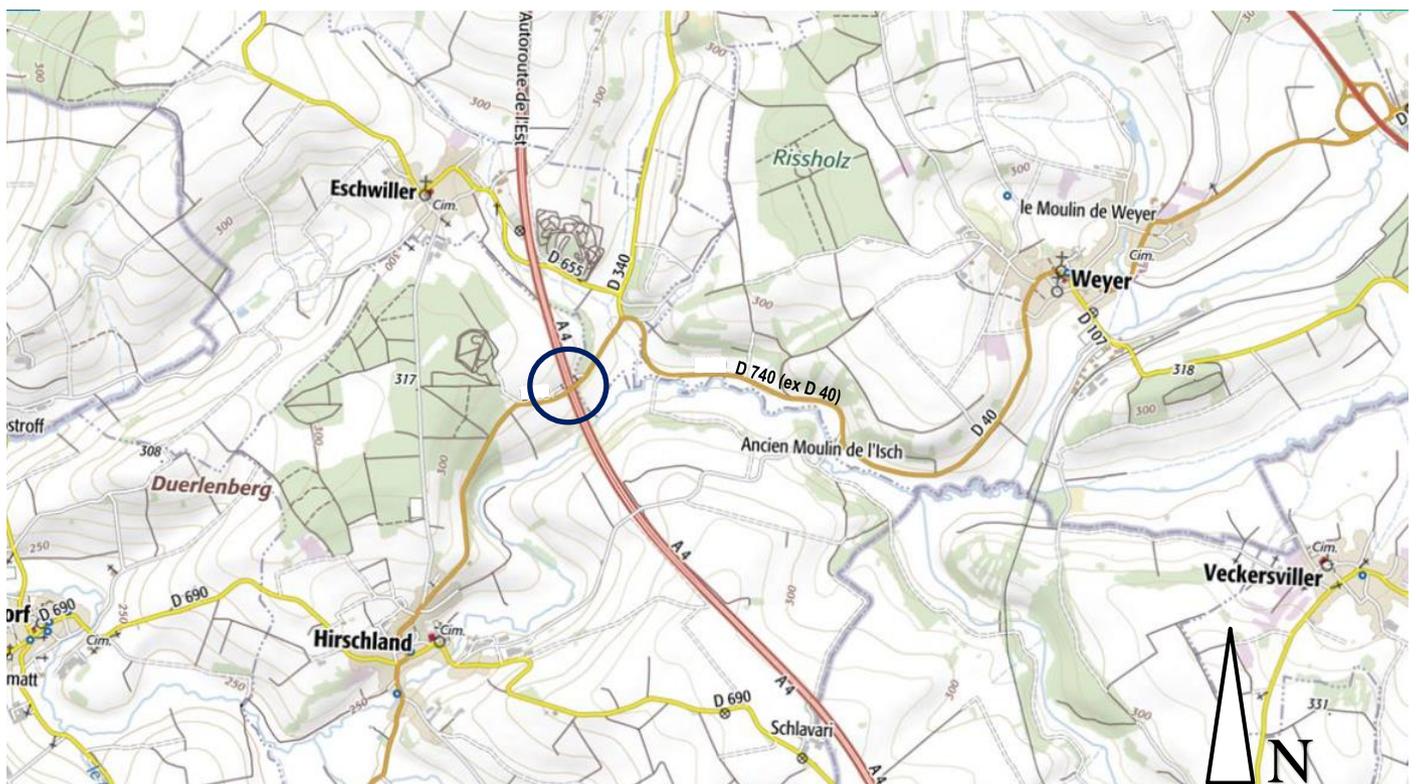
Annexe 4

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 415.692

Commune de HIRSCHLAND

ROUTE DEPARTEMENTALE n°740 (ex RD 40)
PR 6+749

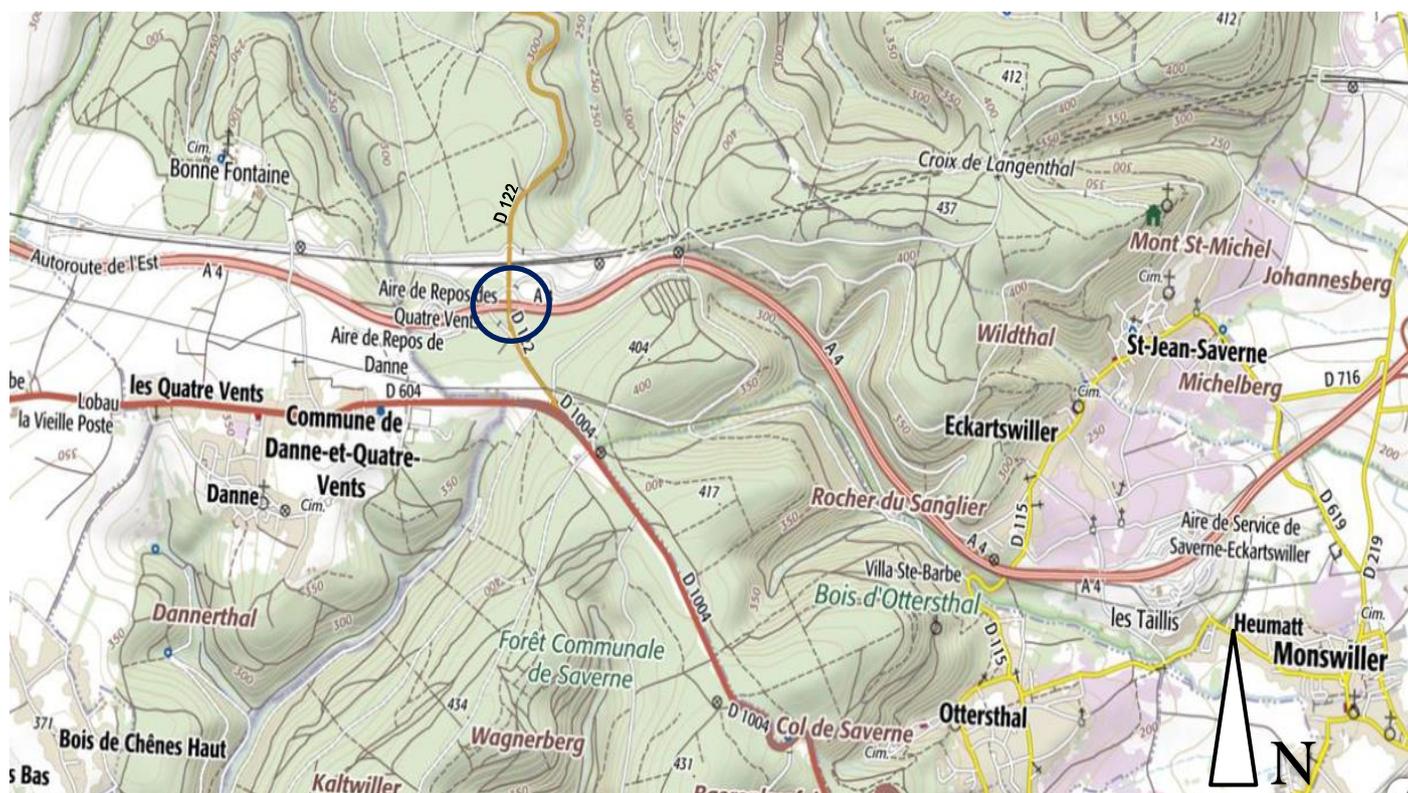


Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

Annexe 5

Autoroute A4
SECTION FREYMING / REICHSTETT PR 433.509
Commune de ECKARTSWILLER
ROUTE DEPARTEMENTALE n°122 PR 16+545



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

Annexe 6

Autoroute A4
SECTION FREYMING / REICHSTETT PR 439.235
Commune de SAINT-JEAN-SAVERNE
ROUTE DEPARTEMENTALE n°219 PR 4+880



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

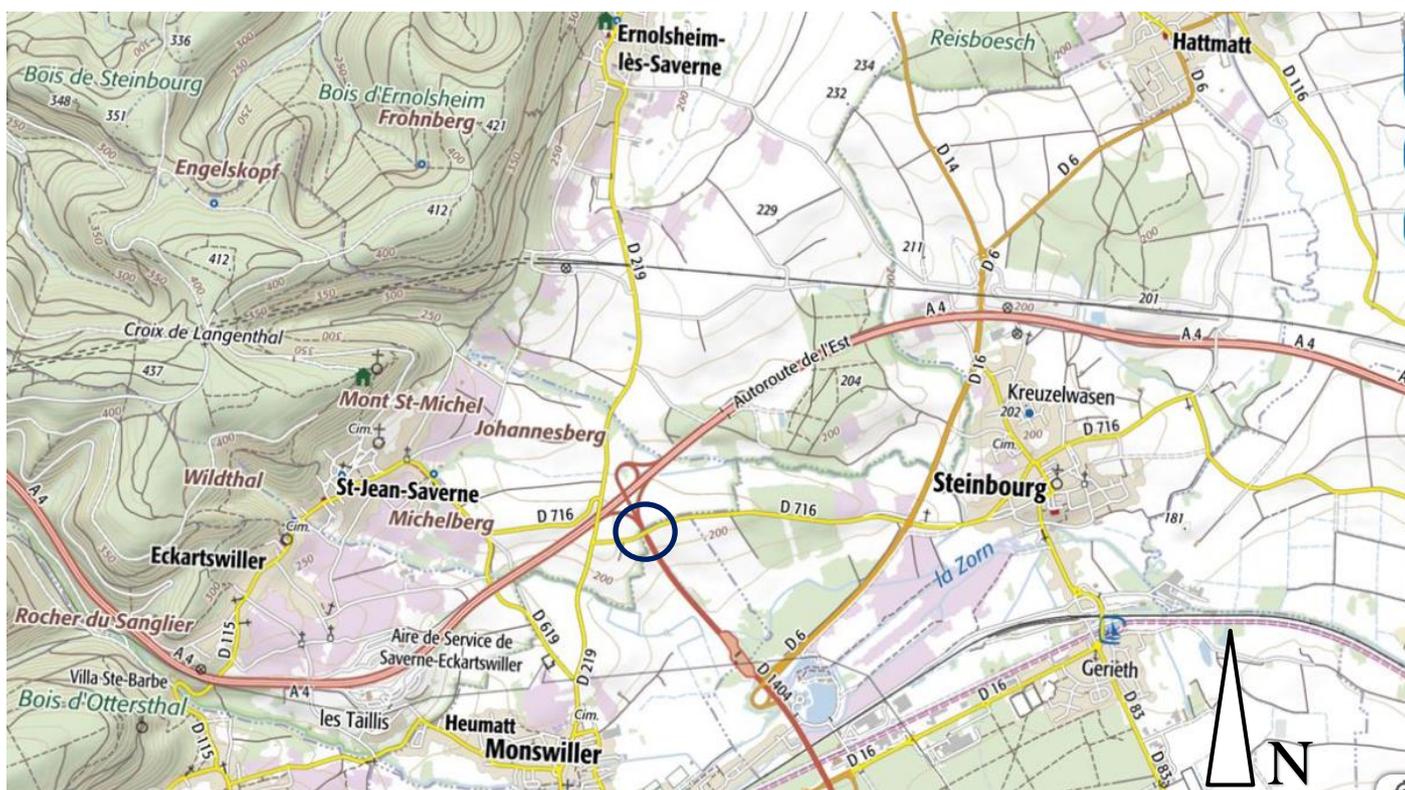
Annexe 7

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 439.425 (bretelle d'accès)

Commune de SAINT-JEAN-SAVERNE

ROUTE DEPARTEMENTALE n°716
PR 5+545



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

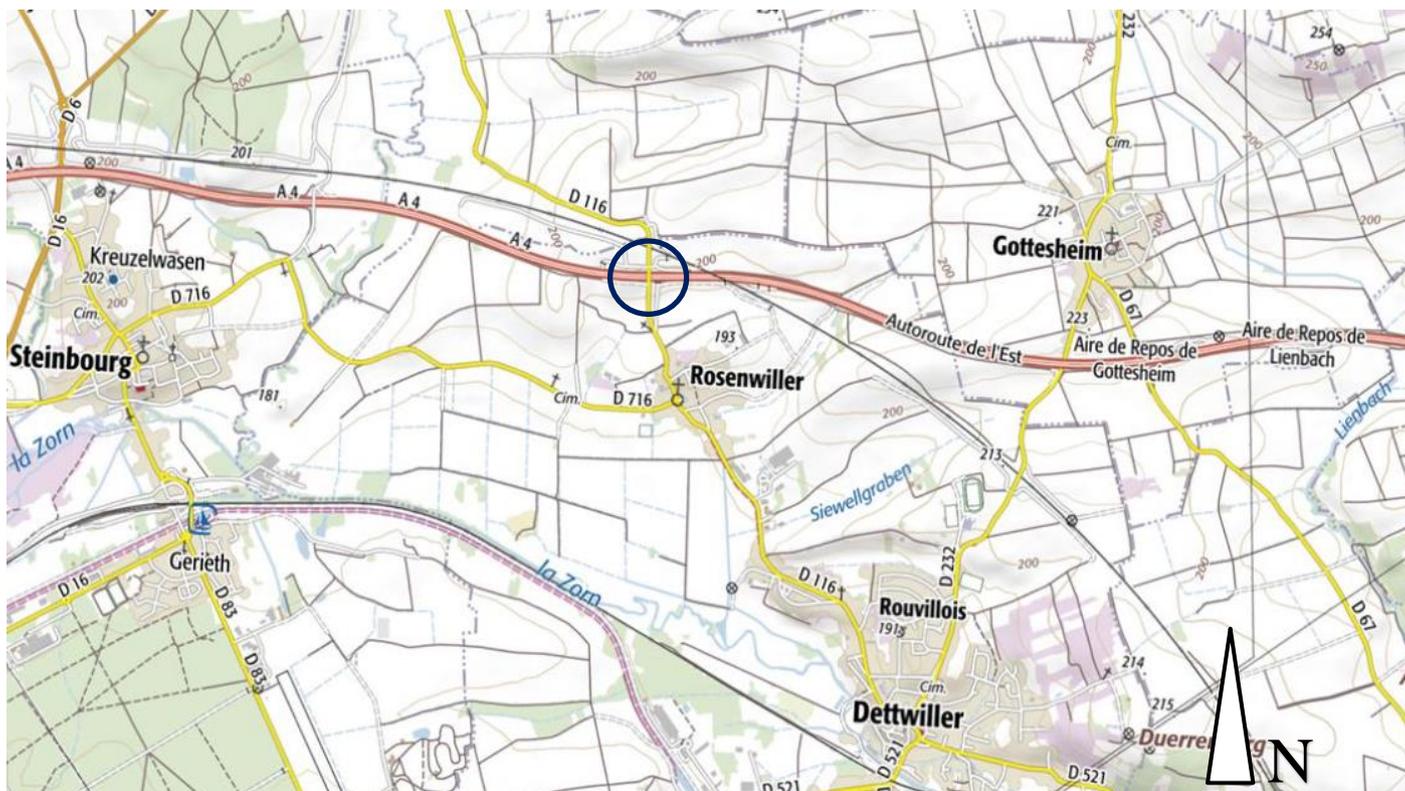
Annexe 8

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 444.678

Commune de DETTWILLER

ROUTE DEPARTEMENTALE n°116
PR 5+036



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

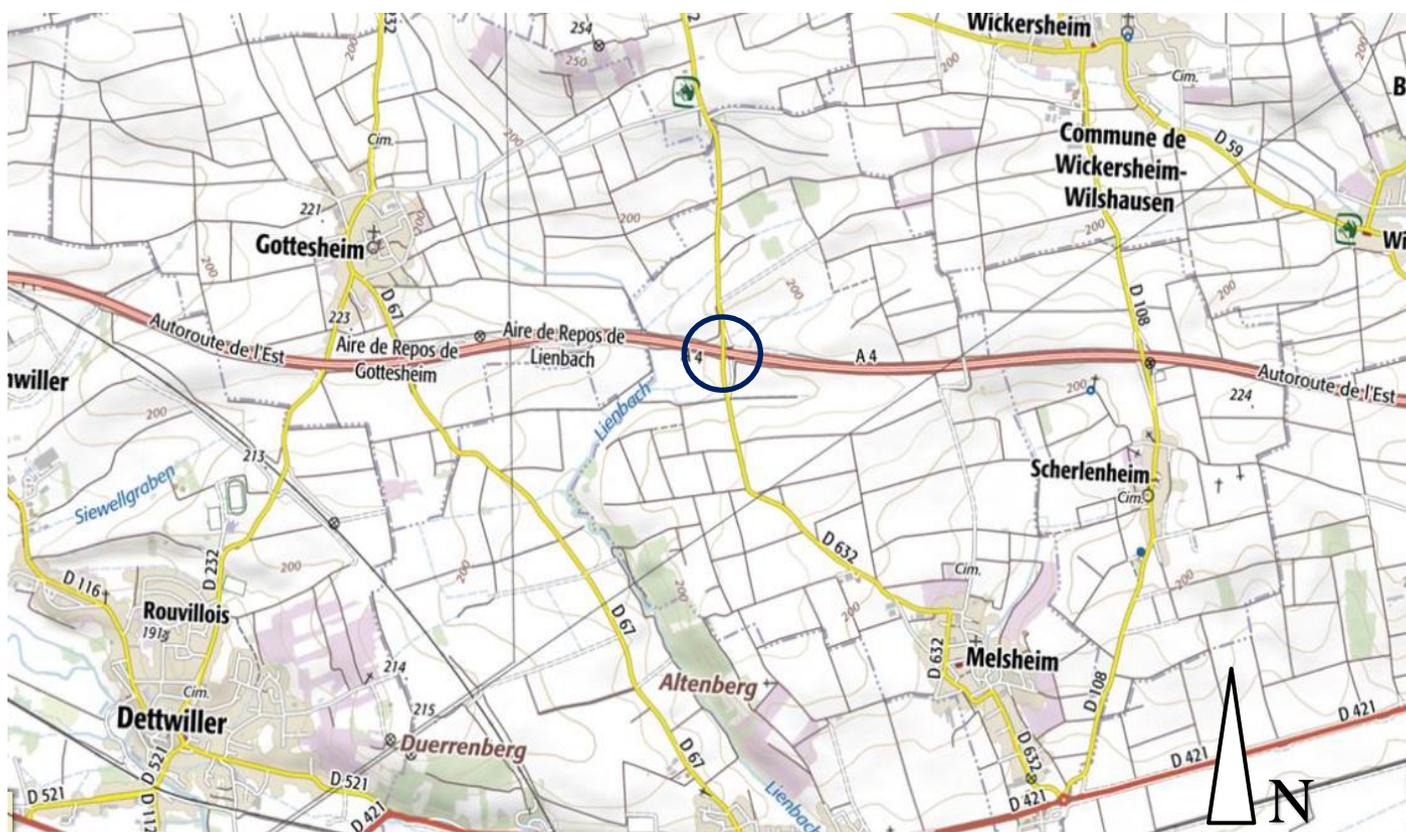
Annexe 9

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 448.879

Commune de MELSHEIM

ROUTE DEPARTEMENTALE n°632
PR 4+877



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

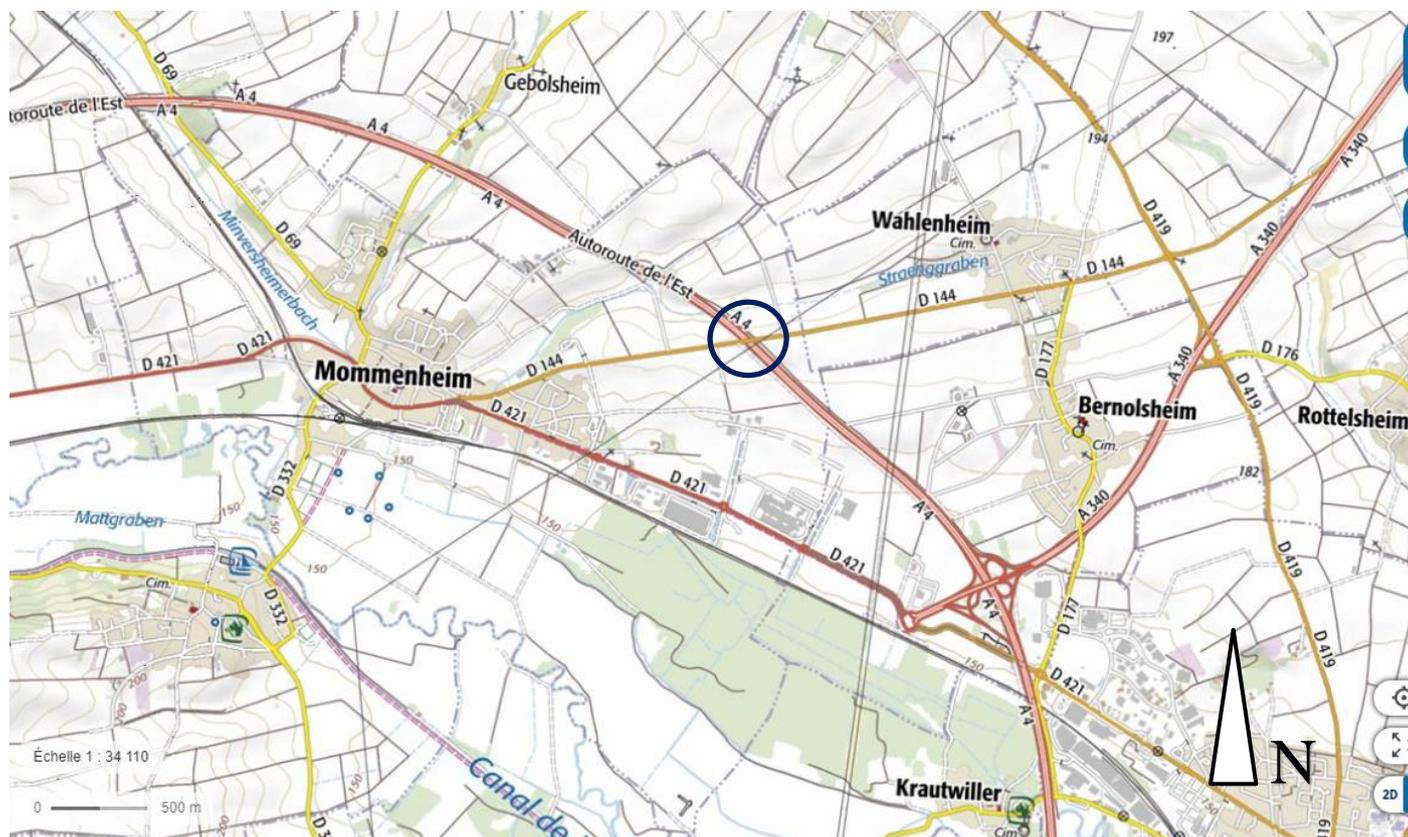
Annexe 12

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 461.158

Commune de MOMMENHEIM

ROUTE DEPARTEMENTALE n°144
PR 1+570



Convention de rétablissement entre Sanef et le Département du Bas-Rhin

Passage Supérieur

Annexe 13

Autoroute A4

SECTION FREYMING / REICHSTETT
PR 466.725

Commune de BRUMATH

ROUTE DEPARTEMENTALE n°30
PR 29+877

